

GE_GERICHTE A/558/2011 vom 5. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_558_2011

FR: GE_GERICHTE A/558/2011 du 5 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE A/558/2011 del 5 luglio 2011

Regeste

PC; REVENU DÉTERMINANT; REVENU HYPOTHÉTIQUE; VEUVE; INVALIDITÉ(INFIRMITÉ) ; PRÉSUMPTION | En matière de prestations complémentaires, l'article 14a OPC/AVS-AI fixe le montant correspondant au revenu des assurés partiellement invalides et l'article 14b celui dont il faut tenir compte au titre de revenu de l'activité lucrative des veuves non invalide. L'article 14a établit une présomption qui peut être renversée par l'assuré s'il établit que des facteurs objectifs ou subjectifs, étrangers à l'AI, lui interdisent ou compliquent la réalisation du revenu en question. Pour les veuves partiellement invalide, avec ou sans enfant mineur, aucun revenu minimum ne doit être pris en compte. En conséquence, s'agissant comme en l'espèce d'une veuve dont il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que son état de santé justifie une incapacité de travail et entraîne vraisemblablement une invalidité partielle, aucun revenu hypothétique ne doit être retenu. | LPC 11; OPC-AVS/AI 14b

Erwägungen

E. 8

Le recours est bien fondé et il est admis, la décision du 19 janvier 2011 étant annulée, en tant qu'elle retient depuis le 1^{er} avril 2011 un revenu fondé sur l'art. 14b OPC, de 19'050 fr./an, à concurrence de 12'033 fr./an dans le calcul des prestations complémentaires. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet et annule la décision du 19 janvier 2011 dans le sens des considérants. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.